

qu'il soit justifié que les sommes allouées ont été réellement dépensées. Le tuteur peut-il dépasser le chiffre fixé par le conseil? S'il est dans la nécessité de le dépasser, il convient qu'il en fasse rapport au conseil, afin que celui-ci modifie son règlement; c'est celui qui a dressé le budget qui, en principe, est seul compétent pour le modifier. Faut-il en conclure que si le tuteur excède les limites de son budget, on ne lui allouera pas l'excédant? La cour de Gand l'a décidé ainsi (1). Cela nous paraît d'une rigueur extrême. Il y a des bills d'indemnité même pour le budget de l'Etat : serait-on plus sévère pour un tuteur que pour un ministre? Après tout, le but du règlement que la loi prescrit est d'assurer l'utilité de la dépense; si le tuteur prouve qu'il a été nécessaire de dépasser le chiffre fixé par le conseil, le but de la loi n'est-il pas atteint? C'est donc une question de fait que les tribunaux décideront d'après les circonstances de la cause. Il y a des arrêts en ce sens (2).

135. Comment le tuteur doit-il justifier les dépenses qu'il a faites? D'après le projet de code civil, la justification devait se faire par *pièces*, ce qui impliquait la nécessité d'une preuve littérale, par quittances, pour toutes dépenses excédant cent cinquante francs. Cela eût été très-rigoureux, l'usage n'étant pas d'exiger des quittances pour toute espèce de dépenses. Le code se montre moins sévère; il suffit que la dépense soit *suffisamment justifiée*, dit l'article 471. C'est dire que la question de justification est abandonnée à l'appréciation des tribunaux (3) : « Ils pèseront avec soin, dit un ancien auteur, les diverses circonstances; ils auront égard à la chose, à l'acte, à la personne (4). » Il y a de petites dépenses pour lesquelles, par la force des choses, on doit s'en rapporter à la déclaration du tuteur; c'est pour cette raison que le code de procédure exige l'affirmation du comptable (art. 534) (5).

Il suit de là que l'on ne doit pas appliquer à la reddition

(1) Gand, 22 juin 1855 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 174). Toullier, t. II, n° 1210.
 (2) Liège, 4 février 1854 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 153). Besançon, 20 novembre 1852 (Daloz, 1853, 2, 107). Duranton, t. III, n° 633.

(3) Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 304, n° 233 bis.

(4) Meslé, *Des tutelles*, partie I, chap. XII, n° 22.

(5) Bruxelles, 23 janvier 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 11).

de compte les règles établies au titre des *Obligations* sur les preuves. D'après le droit commun, la preuve testimoniale n'est pas admise dès que l'objet du litige dépasse cent cinquante francs; l'article 1345 étend même cette prohibition au cas où, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes, chacune moindre de cent cinquante francs, mais qui réunies dépassent ce chiffre. Si l'on appliquait ce principe au compte de tutelle, il en résulterait que le tuteur devrait tout justifier par écrit, ce qui serait contraire au texte et à l'esprit de l'article 471. Il faut donc écarter les règles générales sur la preuve, qui supposent des rapports de créancier et de débiteur, et non des rapports de tuteur à pupille (1).

N° 4. FRAIS DU COMPTE DE TUTELLE.

136. L'article 471 porte : « Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur. Le tuteur en avancera les frais. » Cette disposition est une conséquence du principe que la tutelle est une charge gratuite; par cela même, le tuteur doit être indemne, et aucune dépense faite dans l'intérêt du mineur ne doit peser sur lui. Le compte se rend dans l'intérêt du mineur, c'est donc lui qui en supporte les frais. Ces frais sont ceux auxquels donne lieu la reddition du compte, le papier timbré, l'enregistrement, les dépenses faites pour la rédaction, pour le classement et la réunion des pièces justificatives. Quand le compte se rend à l'amiable, sous seing privé ou par-devant notaire, l'application du principe ne souffre aucune difficulté. Il n'en est pas de même quand la reddition du compte a lieu en justice. Dans ce cas, il faut combiner l'article 471 avec l'article 130 du code de procédure, aux termes duquel toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. Si le tuteur succombe, devra-t-il supporter tous les dépens? Non, certes; il faut que le juge déduise des dépens les frais que le compte a occasionnés; ces frais

(1) Bruxelles, 18 janvier 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 27).

sont toujours à charge du mineur, quand même le compte se ferait en justice; car la loi ne distingue pas (1).

137. Nous disons que le mineur doit toujours supporter les frais du compte. Il n'y a aucun doute quand le compte est rendu aux héritiers du mineur, bien que l'article 471 ne prévoio pas ce cas. Le principe est que toute dépense faite dans l'intérêt du pupille est à sa charge; ce principe s'applique à tous les cas où il y a lieu à reddition du compte de tutelle, alors même que la tutelle deviendrait simplement vacante par la mort du tuteur, son excuse ou son incapacité. Il n'y a de doute que pour le cas de destitution. Nous croyons qu'il faut maintenir le principe, car il reste vrai de dire que le compte se rend dans l'intérêt du mineur. Mais le tuteur destitué pourrait être condamné à payer les frais du compte, à titre de dommages-intérêts; en effet, c'est par son dol, ou par son inconduite, ou par son crime que la destitution est devenue nécessaire et entraîné des frais pour le mineur. Le tuteur est responsable de ce dommage, comme de tout préjudice qu'il cause au pupille par sa faute (2).

N° 5. DE LA RÉVISION ET DE LA NULLITÉ DU COMPTE.

138. L'article 541 du code de procédure porte : « Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges. » La loi suppose que le compte a été rendu en justice; tout en décidant que les parties ne sont pas admises à demander la révision du compte, elle leur permet d'en poursuivre le redressement, ce qui est une vraie révision. Ce que la loi a voulu empêcher, c'est que les parties ne recommencent une nouvelle procédure devant un nouveau

(1) Arrêt de cassation du 11 mars 1857 (Daloz, 1857, 1, 124). Arrêts de Bourges du 14 juin 1839 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 641, 1°), de Lyon du 19 août 1853 (Daloz, 1854, 2, 165) et de Pau du 19 août 1850 (Daloz, 1851, 2, 5).

(2) Demante, t. II, p. 303, n° 232 bis. Demolombe, t. VIII, p. 103, n° 103.

tribunal. Les juges qui ont examiné le compte sont les plus compétents pour le redresser, s'il y a des erreurs, des omissions, des faux ou de doubles emplois. Si le compte est rendu à l'amiable, on suit les principes qui régissent les contrats; le compte sera irrévocable comme toutes les conventions, sauf les causes de nullité ou de rescision. On applique en ce cas les principes de droit commun.

139. En cas de dol, il y a lieu à nullité plutôt qu'à révision; en effet, le dol vicie le consentement, et quand le consentement est vicié, le contrat est nul (art. 1117). Ce principe est applicable au compte de tutelle comme à tout contrat. Le dol n'entraîne pas nécessairement la nullité de tout le compte; on ne conçoit guère l'application à tout le compte de tutelle du principe posé par l'article 1116, d'après lequel « le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre n'aurait pas contracté. » En cas de tutelle, il y a nécessité de contracter, puisqu'il doit y avoir un compte de tutelle. S'il y a dol, il ne s'agira pas de tout le compte, mais de certains articles. Chaque article forme une convention à part; donc chaque article pourra être attaqué, s'il y a lieu, pour cause de dol (1).

On a prétendu qu'il y avait aussi nullité quand le compte n'était pas détaillé. Sans doute, le compte de tutelle doit donner le détail des recettes et des dépenses, comme tout compte; si l'oyant trouve qu'il n'est pas suffisamment détaillé, il ne doit pas l'accepter. Le compte se rend-il en justice, l'oyant le peut contester de ce chef; s'il ne le fait pas, il ne peut pas agir en nullité du compte, car la loi ne prononce pas la nullité pour ce motif; il pourra seulement demander que les omissions soient réparées, si omissions il y a (n° 138). Lorsque le compte a été fait à l'amiable, l'oyant peut encore moins y revenir en prétendant qu'il n'est pas assez détaillé, puisqu'il y a concouru par son consentement (2).

(1) Bruxelles, 25 août 1810 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 654).

(2) Arrêt de rejet du 8 décembre 1836 (Daloz, au mot *Minorité*, n° 624).

N° 6. EFFET DU COMPTE.

140. Le compte de tutelle lie le mineur de quelque manière qu'il ait été rendu, en justice ou à l'amiable. Si c'est le mineur devenu majeur, ou émancipé et assisté de son curateur qui est l'oyant, il est lié comme partie contractante ou comme partie en cause. Si c'est dans le cours de la tutelle que le compte a été rendu par le tuteur sortant au tuteur entrant, le pupille est encore lié, parce que le fait du tuteur est le fait du mineur. Il y a cependant une différence entre ces diverses hypothèses. Le mineur devenu majeur est pleinement capable, il peut donc reconnaître les droits que le tuteur, son père, prétend avoir en vertu de son contrat de mariage, droits constatés expressément dans le compte, avec les conséquences qui en dérivent. Le pupille ne pourrait plus revenir sur cette reconnaissance, à moins qu'il ne prouvât qu'elle est viciée pour erreur, dol ou violence. S'il l'a faite en pleine connaissance de cause, après avoir consulté des avocats, il ne sera plus admis à contester les droits par lui reconnus (1). Il n'en serait pas de même si le compte avait été reçu par le mineur émancipé ou par le tuteur. Le mineur, même assisté de son curateur, ne peut pas disposer de ses droits; le tuteur le peut encore moins. Le compte ne lierait donc pas le pupille, s'il comprenait des actes de disposition ou des renonciations, ce qui revient au même; il ne serait obligatoire pour lui qu'en ce qui concerne les recettes et les dépenses.

141. Quand le compte est rendu, les incapacités établies par la loi, à raison de l'obligation imposée au tuteur de rendre compte, viennent à cesser. L'article 907 le dit pour les libéralités que le pupille, devenu majeur, voudrait faire à son ancien tuteur. Cela est aussi vrai des traités dont parle l'article 472, mais ici la loi prescrit des conditions spéciales que nous exposerons plus loin. Les incapacités cessent par cela seul que le compte est rendu et apuré; la loi n'exige pas que le reliquat soit payé. Dans

(1) Bruxelles, 26 mai 1830 (*Pasicrisie*, 1830, p. 137).

l'ancien droit, la question était controversée pour les libéralités. Le silence du code civil tranche la controverse; il suffit que la loi ne prescrive pas le paiement du reliquat, pour que cette condition ne puisse être exigée, l'interprète ne pouvant établir ni conditions ni nullités (1).

142. L'on admet assez généralement que la prescription ne court pas contre le tuteur pendant la durée de la tutelle (2). Recommence-t-elle à courir après la majorité? Ceux qui admettent la fiction de l'ancien droit, qu'entre le tuteur et le mineur la tutelle est censée continuer jusqu'à la reddition du compte, enseignent naturellement que la prescription ne court qu'à partir du compte (3). Nous n'admettons pas le principe (n° 117) ni la conséquence. Conçoit-on que la prescription soit suspendue sans texte? qu'elle soit suspendue à raison d'une incapacité fictive, alors qu'aucune loi ne consacre cette fiction? Que devient alors l'article 2251, aux termes duquel la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi?

N° 7. INTÉRÊTS DU RELIQUAT.

143. L'article 474 dit que « la somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte. » Cette disposition déroge au droit commun. D'après l'article 1996, le mandataire ne doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire qu'à compter du jour où il est mis en demeure, tandis que le tuteur est en demeure de plein droit. La loi suppose que le pupille n'oserait pas agir contre celui qui a été son tuteur, et qu'il doit respecter et aimer comme son père, car sa demande impliquerait un reproche de négligence, peut-être d'infidélité. L'exception est donc fondée sur les rapports que la tutelle établit entre le tuteur et le mineur. De là suit qu'elle ne doit pas être limitée aux faits de

(1) Demolombe, t. VIII, p. 119, nos 129 et 130.

(2) Voyez, plus haut, p. 67, n° 58.

(3) Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 486, et note 7. Comparez Demolombe, t. VIII, p. 120, n° 131.